

évaluation n'a pas été faite comme susdit, les commissaires d'écoles sont par les présentes autorisés à la faire faire par trois personnes propres et convenables : et si les dits commissaires refusent ou négligent de faire faire telle évaluation dans les deux mois qui suivront la réception du présent acte, et dont ils sont par les présentes requis d'accuser la réception, aussitôt que reçu, au surintendant des écoles, chaque commissaire sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre que cinquante schellings, ni n'excédera cinq livres cours actuel, à être prélevée de la même manière et forme et devant les mêmes tribunaux qu'il est pourvu par cet acte, pour le reconvenement de la cotisation et rétribution mensuelle ; et le gouverneur nommera des personnes propres et convenables pour faire la dite évaluation sous le plus court délai possible, laquelle dite évaluation faite, soit par l'ordre des commissaires soit par l'ordre du gouverneur, sera certifiée devant un juge de paix par les personnes qui l'auront faite, lequel dit juge de paix transmettra sous huit jours une copie du certificat aux commissaires d'écoles pour la municipalité, et au secré taire provincial.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que toute cotisation pour école devra être fixée et répartie entre le premier de mai et de juillet, et devra être donnée au moins trente jours avant que tel paiement soit exigé ; et les commissaires et le secrétaire-trésorier pourront, à leur discrétion, recevoir en produits le montant de telle cotisation et de la rétribution mensuelle pour les enfants, aux prix qu'ils fixeront ; et l'avis donné en la manière ci-dessus prescrite pour la tenue des assemblées générales, que le rôle des cotisations ainsi fixées est entre les mains du secrétaire-trésorier, pour inspection, sera une publication et une notification suffisante ; et le dit rôle restera entre ses mains pour inspection, au moins trente jours après qu'avis en aura été donné, et pendant ce temps la municipalité pourra l'amender, après quoi il sera en pleine force, et il sera une preuve concluante du taux des cotisations d'écoles qui devront être payées au bureau du secrétaire-trésorier par toute personne ou sur toute propriété y assujettie : Pourvu que la cotisation qui pourra avoir été imposée dans le cours de la présente année scolaire d'après le vrai sens et intention de cet acte, sera considérée comme légale et valide pour les fins de cet acte en quelque temps qu'elle ait été imposée : Pourvu aussi que, pour l'année scolaire qui commencera le premier juillet prochain, la cotisation pourra être imposée en tous temps dans les mois de juillet, d'août, de septembre ou d'octobre de la présente année, si elle ne l'a pas été par les commissaires actuels : Pourvu toujours, que les commissaires actuels pourront, entre la passation du présent acte et le premier jour d'octobre de la présente année imposer valablement la cotisation tant pour la présente année scolaire que pour la prochaine, et il en sera de même pour toute année à venir, et il sera toujours du devoir des commissaires d'écoles d'imposer les cotisations pour l'année qui suivra immédiatement.

XL. Et qu'il soit statué, que dans chacune des cités de Québec et de Montréal, les dispositions de cet acte, par rapport à l'établissement d'écoles communes, dans chaque municipalité, auront leur effet et s'appliqueront d'après le vrai sens et intention de cet acte, excepté en autant qu'il peut y être autrement pourvu ou dérogé par celui ; et toutes les personnes nommées ou appelées à l'y mettre à exécution les mêmes pouvoirs que peuvent avoir les fonctionnaires correspondans dans les autres municipalités, sous quelques noms qu'elles y soient désignées, et elles seront soumises aux mêmes obligations et pénalités.

XLI. Et qu'il soit statué, que dans tout ce qui concernera la distribution et le partage des deniers des écoles, et pour toutes autres fins de cet acte, lorsque cela ne répugnera pas à ses autres dispositions, chacune des cités de Québec et de Montréal seront considérées chacune respectivement comme une seule municipalité ; il ne sera pas nécessaire de les diviser en arrondissements d'écoles ; mais chaque école établie par les dits commissaires et mise sous leur contrôle en vertu et en conformité du présent acte, sera considérée comme un arrondissement et pourra être fréquentée par les enfants de toute partie quelconque de la cité.

XLII. Et qu'il soit statué, que dans Québec et dans Montréal, la corporation nommera douze commissaires d'écoles, s'ils n'ont pas déjà été nommés en vertu de l'acte passé dans la dernière session du parlement provincial pour l'éducation élémentaire, dont six catholiques romains et six protestans, qui formeront deux corporations distinctes de commissaires, l'une pour les catholiques romains, l'autre pour les protestans, et la moitié de chacune des dites corporations sera renouvelée annuellement par la dite corporation : Pourvu que dans le cas où la corporation de la cité de Québec ou celle de Montréal, refusera ou négligera de nommer tels commissaires, ou de les renouveler à l'époque prescrite, c'est-à-dire dans le mois de juillet de chaque année, le surintendant des écoles en nommera d'office avec l'approbation du gouverneur en conseil.

A continuer.

CORRESPONDANCE

M. L'ÉDITEUR,

QUESTION SUR LE DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Qu'est-ce que le domaine de propriété ?

Qu'est-ce le domaine de juridiction ?

Qu'est-ce que le droit à la chose, *jus ad rem* ?

Qu'est-ce que la capacité à être propriétaire, ou à avoir droit ?

Quelles sont les voies d'acquies ?

En quoi la capacité et l'acquisition corporative diffère-t-elle de l'individuelle ?

1er. Quest. Le domaine de propriété, ou simplement la propriété, est la légitime faculté de disposer d'une chose comme il plaît, soit pour s'en servir, soit pour la détruire, soit pour la transmettre au pouvoir d'un autre.

La propriété suppose la chose saisie par le propriétaire ; autrement il est impossible qu'il en dispose, il pourrait tout au plus abandonner ou transmettre à un autre son droit à l'avoir. Ainsi les choses qui sont indéterminées, ou parce-qu'elles font partie d'un tout, comme dix cordes de bois à prendre sur un vaisseau, ou parce-qu'elles sont des abstraits qui peuvent également se trouver sur lettre ou telle chose individuelle, comme 100 livres qui peuvent être sur du papier, ou sur de l'or ou sur de la marchandise, ne peuvent être que l'objet du droit à la chose, c'est-à-dire qu'on ne peut qu'acquies celui qui a droit de les déterminer. Ce ne sera qu'après livraison qu'on pourra en faire ce qu'on jugera à propos.

Que la propriété soit la faculté légitime de faire ce qu'on veut de la chose, je n'ai point de preuve à en donner, sinon de dire que c'est ce que tout le monde entend, et ce qu'on a toujours entendu par propriété. Au reste si quelqu'un contredit la définition ci dessus, il sera bien venu en en donnant une plus exacte.

Le domaine de juridiction est la légitime faculté de disposer d'une chose pour le bien de la société à laquelle elle appartient. Le domaine de juridiction diffère du domaine de propriété en ce que le propriétaire peut faire tout ce qu'il veut de la chose qui lui appartient : il peut en user ou en abuser ; la détruire ou la donner ou l'échanger ; au lieu que le supérieur ne peut disposer de la chose qui appartient ou à toute la communauté, comme le trésor public, ou à un individu, comme une maison particulière, qu'autant que l'exige le bien de la communauté dont il est le chef, de la manière que ce bien l'exige, et sans s'écarter des intentions exprimées, ou légitimement présumées, des donateurs, s'il s'agit d'une chose donnée à la communauté. Le domaine de juridiction n'autorise donc aucune disposition arbitraire, ni à son propre profit, ni à celui de ses amis ou favoris. En un mot le supérieur n'est pas plus maître du bien de la communauté, ou de ses sujets, que le tuteur ne l'est des biens de son pupille. C'est là l'idée que l'on a toujours eue de la souveraineté depuis Synesius haranguant l'Empereur Arcade, jusques à Lessius à la fin du seizième, qui dit (Tract. de just.) que le souverain est vis-à-vis de son peuple comme le garde est vis à vis de celui qui le paye pour en être gardé. Le supérieur n'a pas le droit de se prévaloir de sa place, il n'a que la charge de protéger les sujets et de leur faire du bien. Donc, son droit de disposer du bien commun est limité, comme il a été dit.

3e. Question. Le droit à avoir une chose, *jus ad rem*, est la faculté légitime d'actionner un débiteur afin qu'il paye une chose qu'il doit, mais qui est indéterminée, et dont la détermination lui appartient. Il n'est pas permis, dit on, de se payer de sa main, parceque l'on violerait le droit qu'a le débiteur, v. g. de peser, de mesurer, de choisir la chose qu'il doit livrer en paiement ; et le *jus ad rem* diffère donc de la propriété en ce que celle-ci est un pouvoir qui s'exerce immédiatement sur la chose propre, je tue mon cheval, ou je le monte, ou je l'enferme. Le *jus ad rem* est un pouvoir qui ne s'exerce que sur la personne du débiteur, je puis contraindre Alfonso à me payer dix louis de gage, mais je ne peux exercer aucune action sur ces dix louis tant qu'ils ne m'auront pas été comptés. Le droit à avoir peut se vendre, et dans bien des cas il a autant de valeur que la propriété même de la chose qu'il a pour objet.

Cette définition ne souffrira pas de difficulté ; car la seule chose qui en puisse avoir, est de connaître et d'établir quand est ce que l'on a le droit légitime d'actionner quelqu'un pour le forcer de payer. C'est ce qui s'établira dans la cinquième question.

4e. Question. La capacité d'avoir en propre, ou d'avoir le droit d'actionner, n'est autre chose que la liberté humaine. Car pour disposer d'une chose, ou pour actionner une personne, il ne faut que le vouloir délibérément. Nous croyons qu'une personne a fait son testament, quand elle a signifié qu'elle voulait que son bien passât à un tel après sa mort : pour vendre ou donner, il suffit de consentir que sa chose passe au pouvoir d'un autre pour rien, ou pour un prix équivalent. Or la volonté libre de l'homme lui est naturelle. Donc la capacité de posséder et de disposer est un pouvoir naturel à l'homme.

D'ailleurs, suivant Azor (moral. part. 2. Li. 2. C. 1.) le droit divin est celui que Dieu établit immédiatement par sa volonté libre, tels que les sacrements et la hiérarchie ecclésiastique. Le droit naturel est celui que Dieu établit par le moyen de la nature des choses, c'est-à-dire que le droit naturel est celui qui découle de la nature des choses. (1) Or la capacité de posséder et de disposer découle essentiellement de la nature de l'homme. Car il naît avec des besoins si impérieux de se nourrir, de se vêtir, de se garantir des injures de l'air, des animaux et des autres hommes, que la nature, ou plutôt son auteur, aurait tout à fait manqué son but, s'il ne l'avait doué du pouvoir de posséder et de disposer.

De là on peut conclure combien sont absurdes ces flatteurs du despotisme, qui viendraient nous dire que tout droit, toute capacité dans l'ordre temporel et civil, nous vient de l'état. Quels preuves ont ils à donner de leur ridicule assertion ? que toutes nos volontés sont subordonnées au pouvoir souverain :

(1) Le culte est dû à Dieu de droit naturel parce que ce devoir résulte de la suprématie infinie de Dieu et de notre dépendance.